

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA PLATEFORME DE RÉPIT
POUR LES FAMILLES ET LES PROCHES QUI ACCOMPAGNENT UNE PERSONNE
ATTEINTE DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU TROUBLES APPARENTÉS

ENTRE

LA FEDOSAD
26 boulevard Alexandre 1er de Yougoslavie
21000 DIJON

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON
61 rue des Godrans
21000 DIJON

Préambule

Dans le cadre de la mesure 1 du plan Alzheimer, la FEDOSAD (Fédération Dijonnaise des oeuvres de Soutien à Domicile) a été retenue par le ministère des affaires sociales et de la solidarité pour mettre en place : « une plateforme expérimentale de répit pour les familles et les proches qui accompagnent une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés »

La présente convention a pour but de fixer les conditions selon lesquelles les deux parties collaborent en vue de proposer des formules de répit aux personnes de plus de 60 ans, concernées par la maladie d'Alzheimer, ou troubles apparentés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - La plateforme de répit s'engage à répondre aux appels téléphoniques 24h sur 24, tous les jours de l'année et à effectuer des visites à domicile selon les situations. Dans le cas d'une demande d'accueil de jour, une fiche navette sera faxée au Centre d'Accueil de Jour « Les Marronniers ».

Article 2 – Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, sis 61 rue des Godrans 21000 DIJON, est gestionnaire du Centre d'Accueil de Jour « Les Marronniers », établissement médico-social agréé pour accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 - Le Centre d'Accueil de Jour « Les Marronniers » s'engage :

- à répondre à la plateforme de répit dans un délai de 72 heures après réception de la fiche navette,

- à préciser ses disponibilités et à accueillir la personne malade si elle ou son représentant a choisi ce service, en fonction de ses possibilités d'accueil,
- à communiquer à la plateforme de répit la fréquentation mensuelle des personnes adressées par celle-ci au plus tard le 31 de chaque mois, durant la durée de l'expérimentation, ceci afin de participer à l'évaluation menée par le cabinet de consultant GERONTOCLEF.

Article 4 - Toute information nominative est confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de la personne ou de son représentant.

Article 5 - La présente convention prend effet le 01/04/2010 jusqu'au 31 décembre 2010. Elle pourra être dénoncée par chaque partie à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait en double exemplaire à Dijon, le 1er avril 2010

Pour la FEDOSAD
Pierre-Henri DAURE

Pour le CCAS
Françoise TENENBAUM,
Vice-Présidente